

VILLE DE REZE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT SIEGE LE
VENDREDI 22 FEVRIER 1980 à 19 H. A L'HOTEL DE VILLE (SALLE DU
CONSEIL MUNICIPAL).

L'an mil neuf cent quatre vingt, le vingt et un Février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite le 15 Février 1980.

Etaient présents :

- M. FLOCH, Maire
- MM. COUTANT, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, Mme QUILLAUD, MM. MARIEL, QUEBAUD, Adjoints,
- M. HOCHARD, Adjoint délégué,
- M. BARAUD, Mme BLANDIN, MM. BREMONT, BROCHU, BROSSAUD, CAILLEAU, Melle CHARPENTIER, M. GUILLOU, Mme JUHEL, Mme LEPRETRE-EDOM, MM. PRIN, TREBERNE, BEDEL, Conseillers Municipaux.

Absents Excusés : (mais ayant donné procuration pour voter en son nom à un collègue du Conseil).

- MM. BASTARD, LOUET, MORIN, PINTAUD, SAILLANT, VANEECKE, Conseillers Municipaux.

Assistaient également :

- M. BRAUD, Secrétaire Général de la Ville,
- M. BRODU, Secrétaire Général Adjoint.

M. le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Mme JUHEL, Conseillère Municipale, est nommée secrétaire de séance.

SEANCE DU 21 DECEMBRE 1979 - PROCES VERBAL - APPROBATION.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès verbal de la séance du 21 décembre 1979.

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 22 FEVRIER 1980

- A) - Appel nominal
- B) - Désignation d'un secrétaire
- C) - Procès-verbal de la séance du 21 décembre 1979.

ORDRE DU JOUR :

- I - DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES DE PAR LE MONDE -
VOEU.
- II - FRANCHISSEMENT DE CHEVIRE - EVOLUTION DU DOSSIER -
MODIFICATION DES STATUTS - APPROBATION.
- III - LANDE ST PIERRE - CONSTRUCTION D'UN GROUPE D'HABI-
TATIONS - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA S.E.M.I.
APPROBATION.
- IV - VOIRIE - AIDE TECHNIQUE A LA GESTION COMMUNALE -
CONCOURS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUI-
PEMENT.
- V - URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION - DELE-
GATION AU MAIRE - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.
- VI - LOTISSEMENT DE LA HOUSSAIS - RUE JEAN MERMOZ et
RUE MARYSE BASTIE - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL.
- VII - LOTISSEMENT DE L'OUCHE FARNO - RUE DE L'OUCHE FARNO
ET RUE DES MORANDIERES - CLASSEMENT DANS LA VOIRIE
COMMUNALE.
- VIII - AVENUE VEGA - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COM-
MUNAL
- IX - TARIFS DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT -
REVISION DES TARIFS - 7ème AVENANT AU TRAITE DE CONCES-
SION - APPROBATION.
- X - SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - RESTAURANT ADMINIS-
TRATIF - TARIFICATION - REVALORISATION.
- XI - AUBETTES DE BUS - APPEL D'OFFRES.

.../...

.../...

- XII - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - EMBLEMMENT RESERVE POUR EQUIPEMENTS PUBLICS - VOIRIE - ACQUISITION D'UN TERRAIN S.C.I. Les Tilleuls.
- XIII - LIAISON INTER-QUARTIER RUE VICTOR HUGO-SEVRE - TRONCON RUE JEAN JAUR7S - RUE JEAN FRAIX - ACQUISITION D'UN TERRAIN.
- XIV - LES POYAUX - TERRAINS RESERVES POUR EQUIPEMENTS PUBLICS ACQUISITION D'UN TERRAIN.
- XV - TRENTEMOULT - ESPACES VERTS - RUE LANCELOT - ACQUISITION D'UN TERRAIN.
- XVI - P.O.S. - EMBLEMMENT RESERVE POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ - CESSION GRATUITE DE TERRAIN.
- XVII - B.A.S. - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 80 AVIS A DONNER.
- XVIII - CAISSE DES ECOLES - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 80 - AVIS A DONNER.
- XIX - SERVICE ASSAINISSEMENT - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 80 - APPROBATION.
- XX - SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 80
- XXI - VILLE DE REZE - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 80 - APPROBATION.
- XXII - PERSONNEL COMMUNAL - SUPPRESSION D'UN POSTE DE COMMIS ET D'UN POSTE D'AGENT DE BUREAU DACTYLOGRAPHE - CREATION DE DEUX POSTES D'ATTACHES.
- XXIII - "CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE " - DENOMINATION.
- XXIV - TITRES DE TRANSPORTS AUX ANCIENS - TERIFS - INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES - APPROBATION..

.../...

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22.FEV.1980

OBJET : DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES DE PAR LE MONDE - VOEU -

EXPOSE :

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Dans une correspondance du mois de novembre 1979, le Comité Français pour la liberté d'expression et contre les interdictions professionnelles en R.F.A. soumet à l'approbation de la Municipalité le texte élaboré par la Conférence Internationale réunie à DARMSTADT à l'initiative du grand mouvement de la R.F.A. contre la discrimination politique en matière professionnelle pour que :

- les interdictions professionnelles soient complètement éliminées sans possibilité de substitution (licenciements ou refus d'embauche à certains citoyens du fait de leur appartenance à des partis ou organisations légales) ;

- les nombreuses personnes concernées soient réhabilitées ;

- le rétablissement, sans aucune restriction, des droits de l'homme et des libertés publiques en R.F.A. soit assuré.

Mais le Conseil Municipal de REZE, considérant que la liberté est une et indivisible et qu'il ne peut exister de par le monde un citoyen privé de ses droits fondamentaux pour raisons d'opinion sans que les démocrates de notre pays se sentent atteints, condamne sans réserve l'exil du physicien soviétique SAKHAROV et l'interdiction qui lui a été faite d'exercer un emploi.

Poursuivant sa réflexion, le Conseil Municipal de REZE ne peut admettre l'invasion d'un pays par une autre puissance, invasion conduisant obligatoirement à une suppression de la liberté à un exil d'une partie des habitants du pays envahi et à l'augmentation de la tension internationale qui conduira inévitablement notre monde à sa perte.

Le Conseil Municipal de REZE s'associe aux différentes organisations qui ont condamné l'intervention soviétique en AFGHANISTAN.

C'est à ce titre aussi que les élus municipaux rappellent le principe qui avait été défini par les partis de Gauche de non-ingérence et de non-intervention d'un pays ou d'un état dans un autre état.

A ce titre, ils rappellent que si SANTIAGO du CHILI n'excuse par PRAGUES, KABOUL n'excuse pas l'intervention française en République Centre Africaine.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter un voeu en faveur de ce texte.

.../

Le Groupe Communiste est d'accord sur la première partie du voeu jusqu'à "des droits de l'homme et des libertés publiques en R.F.A. soit assuré" et repousse le reste de l'exposé.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance du Comité Français pour la liberté d'expression et contre les interdictions professionnelles en R.F.A.,

Vu le texte de la pétition proposé,

DELIBERE :

Il est proposé au vote par division.

A l'unanimité, le Conseil Municipal soutient le texte de la pétition proposé (partie A), pour que :

- A
- les interdictions professionnelles soient complètement éliminées sans possibilité de substitution (licenciements ou refus d'embauche à certains citoyens du fait de leur appartenance à des partis ou organisations légales) ;
 - les nombreuses personnes concernées soient réhabilitées ;
 - le rétablissement soit assuré, sans aucune restriction, des droits de l'homme et des libertés publiques en R.F.A. ;

 - le Conseil Municipal dit que la liberté ne peut être divisée que l'on ne peut y porter atteinte en quelque endroit que ce soit de par le monde sans que les démocrates se sentent atteints ;
 - il demande au Gouvernement français de faire les efforts nécessaires pour que le physicien SAKHAROV puisse retrouver son emploi et sa liberté d'expression ;
 - il approuve les initiatives qui pourraient obliger le Gouvernement soviétique à retirer ses troupes d'AFGHANISTAN ;
 - il dit qu'il soutiendra toutes les organisations démocratiques qui défendent ou auront à défendre la liberté de par le monde.

Par 21 voix contre 8 et 1 abstention, l'ensemble du texte est adopté.

LE MAIRE,

J.FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

22. FEV. 1980

O B J E T : FRANCHISSEMENT DE CHEVIRE,
EVOLUTION DU DOSSIER.
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA VOIRIE RAPIDE DE L'AGGLOMERATION NANTAISE.
APPROBATION.

E X P O S E :

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La Presse s'est fait l'écho des débats et de la décision du Conseil Général relatifs à la première tranche du programme de contournement de voirie rapide, portant notamment sur le franchissement de Chevire et ses voies d'accès jusqu'à la Janvraie au nord, et jusqu'à la Bouvre, au sud.

Comme vous le savez, le Conseil Général a bien voulu admettre que le SIVRAN soit maître d'ouvrage délégué dans l'opération et a porté sa contribution au financement de la part restant à la charge des collectivités locales à hauteur de 49% de cette dernière, cette participation devant faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre d'un programme d'action prioritaire d'intérêt local.

La collectivité départementale a subordonné son accord à une estimation de 300 millions de francs en admettant une actualisation de ses contributions.

La décision de laisser la maîtrise d'ouvrage au SIVRAN induit que celui-ci sera libre du choix de la nature de l'ouvrage, et que, par conséquent, sauf impossibilité technique que pourrait révéler la campagne de sondage, la solution du tunnel sera retenue.

Cette décision laisse au SIVRAN une importante responsabilité vis-à-vis d'une collectivité qui apporte presque la moitié du financement des collectivités locales (le 1 % au-dessous de la moitié est uniquement le prétexte à laisser la charge du choix de l'ouvrage au SIVRAN), et il est nécessaire de prévoir une concertation de tous les instants de manière que les collectivités locales, parties à l'opération, puissent dans toute la mesure du possible présenter un front uni vis-à-vis de l'Etat pour obtenir de lui le financement maximal.

Cette concertation pourrait avoir lieu sur les bases déjà suivies depuis que le SIVRAN a recherché la coopération du Conseil Général :

.../...

- En un premier temps, réunion bipartite SIVRAN-Conseil Général (représenté par les présidents respectivement de la Commission départementale, de la Commission des Travaux Publics et de la Commission des Finances),
- En un second temps, demander à M. le Préfet de présider des réunions regroupant, d'une part, les services de l'Etat tels que les fonctionnaires des directions régionale et départementale de l'Equipement, le Trésorier-Payeur Général, et, d'autre part, un collège constitué des représentants du SIVRAN (bureau élargi) et du Conseil Général (les trois présidents précités).

On doit se féliciter notamment de l'unanimité qui a marqué la décision du Département, unanimité faisant écho à celle des décisions du Syndicat de la Voirie Rapide. Il ne fait aucun doute qu'une même unanimité des deux collectivités locales rassemblées sera un élément de conviction des services de l'Etat pour une participation plus large que celle qui est actuellement avancée, et qui doit constituer la base minimale de discussion.

On peut imaginer qu'au lieu de 20 millions, l'Etat acceptera de fournir 30 millions par an sous une forme ou sous une autre, et c'est précisément ce que demanderont les représentants du Conseil Général et du SIVRAN.

La responsabilité du SIVRAN sera considérable du fait que la maîtrise d'ouvrage déléguée implique le choix du maître d'oeuvre et l'efficacité des négociations et directives vis-à-vis de ce dernier. Or, il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, d'écarter de la maîtrise d'oeuvre les services de l'Etat, s'agissant d'un ouvrage qui, pour le fonctionnement, sera remis à la collectivité nationale après achèvement, en raison de la nature des voies qui y accèdent.

Si donc le SIVRAN désire que toutes les chances d'avoir un tunnel soient préservées, il doit faire en sorte d'empêcher toute influence des fonctionnaires de l'Equipement, au travers de la maîtrise d'oeuvre, pour faire admettre sans preuve suffisante, que la solution du tunnel est irréalisable et qu'il faut en dernière analyse se reporter sur un pont.

Il semble donc indispensable que le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le SIVRAN soit épaulé d'une "cellule conseil" qui le guidera et l'assistera dans ses négociations avec le maître d'oeuvre. Cette "cellule-conseil" pourrait être composée d'un ingénieur-spécialiste en ponts et tunnels, d'un spécialiste des finances publiques et d'une personne chargée de la coordination. C'est à cette solution que s'est rangé le Comité du SIVRAN.

Enfin, les statuts di Syndicat Intercommunal de la Voirie Rapide de l'Agglomération nantaise ne prévoient pas la maîtrise d'ouvrage et, actuellement du moins, le SIVRAN serait incompétent pour entreprendre les études d'un tunnel,

.../...

même avec les meilleurs appuis techniques. On doit même préciser qu'il n'avait pas, jusqu'à présent, vocation expresse de concevoir un programme de voirie rapide comme cela a néanmoins été fait.

En effet, les statuts ne prévoient que la concertation avec les services de l'Etat ce qui peut laisser supposer un pouvoir de contre-proposition, mais n'exprime pas la vocation à concevoir des projets globaux ou même partiels. Il convient donc de pallier cette double carence par une modification des statuts appropriés.

Lors de sa dernière réunion, le Comité du SIVRAN laissant le soin à son bureau de mettre en forme la rédaction exacte de la délibération, a néanmoins décidé que le nouvel article 3 des statuts devra prévoir :

- a.- la conception,
- b.- la mise en oeuvre des projets de voirie rapide, et enfin,
- c.- la maîtrise d'ouvrage déléguée de certains programmes spécifiques (Cheviré).

Cette décision est importante, tant pour le fond que pour la forme.

Pour le fond, en effet, elle donne au Syndicat de la Voirie Rapide une toute autre dimension que les services de l'Etat lui auraient contestée en d'autres circonstances. Il a fallu somme toute que les services de l'Etat ne puissent pas entreprendre la construction d'un ouvrage comme le franchissement de la Loire à Cheviré, à raison des conditions financières d'engagement de tranches opérationnelles complètes pour qu'ils admettent sans restriction - obligés de déléguer leur propre maîtrise d'ouvrage - qu'un Syndicat Intercommunal puisse avoir la maîtrise d'au moins une partie de la voirie rapide d'une agglomération.

Au plan formel également, la modification des statuts syndicaux décidée par le Comité doit être notifiée à tous les Conseils municipaux des communes associées, chaque Conseil municipal devant se prononcer dans le délai de 40 jours sur l'approbation ou le rejet de la modification statutaire, son silence valant approbation.

Vous avez pu, en effet, prendre connaissance de la nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts du Syndicat qui répond aux objectifs précités.

.../...

... \ ...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Voirie Rapide de l'Agglomération nantaise approuvés par M. le Préfet le 21 décembre 1973 et modifiés le 15 novembre 1976,

Vu la délibération du Conseil Général, en date du 18 janvier 1980, portant sur la première tranche du programme de voirie rapide de l'agglomération nantaise, et notamment la traversée de la Loire à Cheviré,

Vu la délibération du Comité du Syndicat de la Voirie Rapide du 25 janvier 1980, portant modification des statuts dudit Syndicat,

Vu le texte modifié des statuts dudit Syndicat,

Considérant que le SIVRAN est en voie de se voir confier la maîtrise d'ouvrage du projet de franchissement de la Loire à Cheviré, par l'Etat,

Considérant que cette mission déléguée implique la nécessité d'études générales de conception sur l'ensemble du programme de la Voirie Rapide ainsi que la mise en oeuvre des différents projets ayant reçu agrément,

DELIBERE :

A l'unanimité.

1.- Approuve la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Voirie Rapide de l'Agglomération Nantaise faisant l'objet de la délibération du Comité dudit Syndicat du 25 janvier 1980.

2.- Approuve conséquemment la nouvelle rédaction des statuts, jointe en annexe à la présente délibération, codifiant cette décision et une modification antérieure.

Le Maire

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22.12.1980

O B J E T : LANDE SAINT-PIERRE
CONSTRUCTION DE GROUPES D'HABITATIONS
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA S.E.M.I.
APPROBATION.

E X P O S E :

M. Conchaudron donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé avait projeté la construction d'un Collège au lieudit " La Lande Saint-Pierre ". Ce projet a été abandonné.

Toutefois, la Ville a toujours souhaité que ce quartier fasse l'objet d'une urbanisation à moyen terme. Cette volonté s'est traduite au Plan d'Occupation des Sols par le classement des terrains en zone Nab.

La Ville a décidé de mettre à exécution son projet d'équipement. Pour ce faire, elle a pensé confier l'opération à la Société d'Economie Mixte qui a vocation pour intervenir dans le domaine de l'habitat.

Déjà, lors de la séance du 21 décembre 1979, le Conseil municipal lui a délégué ses prérogatives pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet. Il s'agit donc aujourd'hui de prendre les dispositions utiles pour la poursuite de la réalisation en ce qui concerne notamment la construction des immeubles et l'aménagement des dessertes. Cette mission doit se formaliser dans une convention.

Le nombre exact des logements n'est pas encore arrêté, mais une étude de marché a été réalisée, qui conduit à proposer la réalisation d'environ 140 à 150 logements, avec une partie en collectifs et l'autre en habitat individuel.

Le financement de l'opération sera assuré en grande partie par des prêts aidés à l'accession à la propriété. Le montage financier de l'opération est très spécifique, en raison de la nouveauté de ces prêts à la construction.

La convention a pour objet de définir les rapports entre la Ville et la S.E.M.I. pour la construction de cet ensemble immobilier.

.../...

Les logements devront correspondre aux caractéristiques définies par la réglementation en vigueur pour l'obtention de prêts aidés à l'accession à la propriété. Leur prix de revient ne pourra être supérieur au prix de référence précisé par cette même réglementation (décret 77.944 du 27 juillet 1977).

Le Cabinet AUGEA 44 a établi une estimation sommaire de l'opération qui s'élève à 35.370.487 F. TTC. Tous les documents relatifs à la réalisation de cet ensemble (plan-masse, plan d'avant-projet, plan de financement, estimation du programme...) seront soumis à l'approbation du Maire, avant réalisation.

La Ville apportera sa garantie aux emprunts contractés par la S.E.M.I., garantie limitée pour les intérêts aux travaux admis pour les emprunts des collectivités locales.

Les travaux de construction pourront être contrôlés par les Services Techniques de la Ville, à la demande du Maire.

La Convention est faite pour une durée égale à celle des emprunts contractés par la Société.

Le projet de convention qui vous est présenté sera revu en fonction des nouvelles données fournies par le projet de convention établi par les services de la S.E.M.I. (SACI).

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme et de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune,

Vu sa délibération en date du 21 décembre 1979, donnant mission à la Société d'Economie Mixte de construction immobilière de la Ville de Rezé d'acquérir les terrains utiles à l'opération d'aménagement " La Lande Saint-Pierre ",

Vu le projet de convention définissant cette mission et réglant les rapports entre la Ville et la S.E.M.I.

.../...

Considérant l'opportunité de poursuivre, en seconde phase, la construction des logements et la réalisation des aménagements utiles,

Considérant que M. le Maire est Président de la S.E.M.I. de Rezé,

DELIBERE :

A l'unanimité.

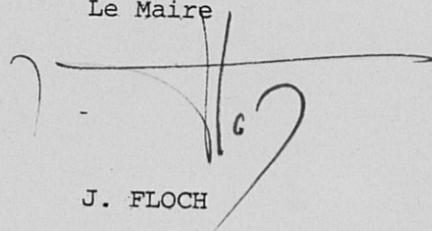
1.- Décide de confier à la Société d'Economie Mixte de construction immobilière de la Ville de Rezé l'aménagement et la construction du groupe d'habitations dit " La Lande Saint-Pierre ",

2.- S'engage à garantir les emprunts que souscrirait cette Société d'Economie Mixte pour parvenir à l'exécution de sa mission,

3.- Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville et ladite Société d'Economie Mixte pour parvenir à cette réalisation,

4.- Autorise M. COUTANT, Premier Adjoint, à signer ladite convention au nom de la Ville.

Le Maire



J. FLOCH

MUNICIPAL

22.FEV.1980

OBJET : AIDE TECHNIQUE A LA GESTION COMMUNALE
CONCOURS DE LA D.D.E

EXPOSE -

M. CONCHAUDRON, Adjoint à l'Urbanisme, donne lecture de l'exposé suivant : Les Arrêtés Interministériels du 7/12/79 relatifs aux concours apportés aux Collectivités Locales par les Services de l'Equipement donnent des précisions nouvelles sur les missions possibles et leur rémunération.

En ce qui concerne l'aide technique, la mission confiée à la D.D.E pourra comprendre en tout ou partie :

- La gestion de la voirie communale déjà prévue par le décret du 13/4/61.
- Conseils pour la police de la circulation et du stationnement.
- Etudes et direction des travaux d'aménagement ou de modernisation concernant la voirie communale et les ouvrages nécessaires à leur exploitation.
- Le contrôle des travaux exécutés en vue de la réalisation de voies devant être classées dans la voirie communale.
- L'assistance et le conseil en matière d'aménagement et d'habitat.

La contribution annuelle due par la Commune sera égale à 3 % du montant des dépenses afférentes aux activités accomplies sous la responsabilité de la D.D.E avec un minimum d'un franc par habitant.

Cette mission à durée indéterminée pourra être résiliée avec six mois de préavis.

Il est proposé de demander le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer une mission d'aide technique à la gestion communale.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la Loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales.

VU le décret n° 61.371 du 13 Avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du Service des Ponts et Chaussées en matière de voirie des collectivités locales,

VU l'Arrêté Interministériel du 7/12/1979 relatif aux concours apportés aux Communes par les Services de l'Equipement et de l'Agriculture et notamment son titre II.

Considérant la délibération du 29 Mai 1964 confiant une mission permanente aux Services de l'Equipement pour la gestion de la voirie communale,

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune la nouvelle mission d'aide technique à la gestion communale,

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme,

DELIBERE -

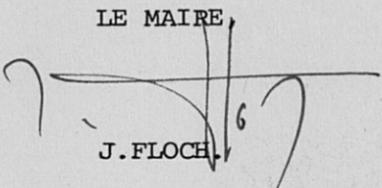
A l'unanimité :

- Décide de demander le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique pour assurer une mission d'aide technique à la gestion communale.

- Décide que cette mission se substituera au concours permanent qui lui était prêté jusque là par la Direction Départementale de l'Equipement pour la seule gestion à la voirie.

- Décide que des dépenses relatives à l'exercice de cette mission seront imputées sur les crédits prévus au chapitre 936 Voirie Communale - Sous chapitre 936.2 Entretien et réparation - art. 6409 Participation aux fonds communs des Ponts et Chaussées.

LE MAIRE,


J. FLOCH

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION - DELEGATION AU MAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

22.FEV.1980

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

Dans sa séance du 22 Février 1980, notre Assemblée a délégué au Maire l'exercice du droit de préemption de la Commune dans les conditions prévues par l'art. L 122-20 du Code des Communes.

La délégation conférée au Maire par le Conseil Municipal pour l'exercice du droit de préemption a été utilisée, depuis notre précédente réunion, dans les cas suivants :

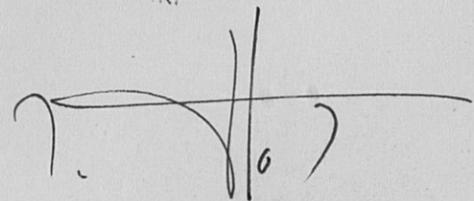
ZONE D'INTERVENTION FONCIERE

- 1 - Parcelle appartenant à M. JAUNET, cadastrée section AZ n° 170, située Chemin de la Bernardière à REZE, d'une superficie de 2.360 m². Acquisition au prix de 96.000 Frs. Cette parcelle est frappée par le passage du futur boulevard intérieur de REZE.
- 2 - Maison appartenant à M. HERVE, située à l'angle des rues du Château d'Eau et Charles Rivière. Acquisition au prix de 100.000 Frs. Cet immeuble est frappé d'alignement.
- 3 - Immeuble en ruine appartenant à M. BERNARD, situé 7, rue Alsace Lorraine. Prix proposé : 14.000 Frs.
- 4 - Terrain appartenant à M. BOUCHAUD, situé 69, rue Victor Hugo à REZE, en limite du secteur des Mahaudières. Prix proposé : 130.000 Frs.

À l'unanimité;

Le Conseil prend acte.

LE MAIRE



OBJET : LOTISSEMENT DE LA HOUSSAIS -
RUE JEAN MERMOZ ET RUE MARYSE BASTIE -
PROPOSITION DE CLASSEMENT DES VOIES
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

M. CONCHAUDRON, Adjoint à l'Urbanisme, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Lotissement de la Houssais, situé rues Jean Mermoz et Maryse Bastié, a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 15 Mai 1954.

L'Association Syndicale des propriétaires du Lotissement avait sollicité, vers le milieu de l'année 1978, le classement de ces voies dans le domaine communal.

Une étude des Ponts et Chaussées avait fait ressortir, à l'époque, que la remise en état de ces deux rues atteignait des sommes importantes (de l'ordre de 225.000 Frs, valeur 1978). La décision de classement avait donc été ajournée.

Les Copropriétaires du Lotissement sont, à nouveau, entrés en pourparlers avec nos services, et la question d'un éventuel classement a été étudié lors de notre Conseil d'Administration du 8 Juin 1979. Il a été alors décidé d'engager la procédure réglementaire, étant entendu que la réfection et l'entretien des ouvrages concernés ne prendront rang qu'à partir du classement définitif dans le cadre normal des programmes de travaux établis par la Ville.

Conformément aux décisions prises lors du C. A. du 8 Juin 1979, nous demandons donc au Conseil Municipal de soumettre le projet de classement sus-visé à l'enquête prévue par le décret n° 76 790 du 20 Août 1976, et de confier l'établissement du dossier correspondant, au service de la Direction Départementale de l'Equipement.

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

DELIBERATION :

- Le Conseil Municipal,
- VU le Code des Communes,
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales,
- VU le décret n° 76 790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Considérant l'intérêt pour la Commune de REZE de se doter, par voie d'incorporation au Domaine Communal, d'équipements de voirie d'un régime juridique uniforme permettant l'amélioration des communications à l'intérieur d'un même quartier.

DELIBERE : A l'Unanimité

1°) - Décide la mise à l'enquête prévue par le décret n° 76 790 du 20 Août 1976 du projet de classement dans le domaine public communal des rues Jean Mermoz et Maryse Bastié.

2°) - Confie l'établissement du dossier correspondant au Service de la Direction Départementale de l'Equipement.

3°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête sus-visée.

LE MAIRE

J. FLOCH.

22.FEV.1980

O B J E T : LOTISSEMENT DE L'OUCHE FARNO
RUES DE L'OUCHE FARNO ET DES MORANDIERES
CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

M. CONCHAUDRON, Adjoint à l'Urbanisme, donne
lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

A l'occasion de notre séance du 29 juin 1979, nous
avons décidé la mise à l'enquête, prévue par le décret du 20 août
1976, du projet de classement dans la voirie communale des voies
du Lotissement de l'Ouche Farno.

Lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée en
Mairie, du 15 janvier au 29 janvier 1980, une seule observation a été
émise, par ailleurs favorable au projet.

C'est pourquoi le Commissaire-Enquêteur a émis un
avis favorable au classement envisagé.

En conséquence, nous vous proposons de décider le
classement dans la voirie communale des voies du Lotissement de
l'Ouche Farno, telles qu'elles apparaissent au dossier joint à la
présente délibération, et de prendre en charge l'entretien des espaces
verts et de la station de relèvement du lotissement, conformément aux
décisions prises lors de notre séance du Conseil Municipal du 29 juin
1979.

D E L I B E R A T I O N :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative
à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret n° 76.790 du 20 août 1976 fixant les mo-
dalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture,
au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des
voies communales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1979
décidant la mise à l'enquête prévue par le décret n° 76.790 du 20 août
1976, du projet de classement dans la voirie communale des voies du
Lotissement de l'Ouche Farno,

.../...

VU l'arrêté de M. le Maire de REZE, du 7 décembre 1979 soumettant le projet à une enquête publique, et nommant M. MENAÏ Michel, Commissaire-Enquêteur,

VU le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 15 janvier au 29 janvier 1980 inclus,

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été formulée au cours de l'enquête,

DELIBERE : A l'unanimité,

1.- Décide le classement, dans la voirie communale, des voies du lotissement de l'Ouche Farno, à savoir rue de l'Ouche Farno et rue des Morandières, telles qu'elles apparaissent au plan joint à la présente délibération;

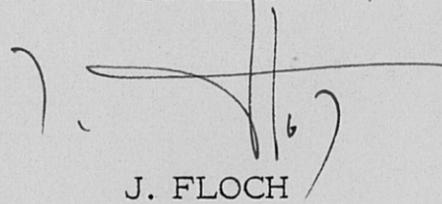
2.- Autorise le transfert des espaces verts du lotissement de l'Ouche Farno, à la Commune,

3.- Décide la prise en charge de l'entretien de la station de relèvement du lotissement,

4.- Sollicite de la part de M. le Préfet, la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, des voies du lotissement de l'Ouche Farno,

5.- Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Le Maire



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22.FEV.1980

OBJET : AVENUE VEGA - Classement de la voie dans le domaine communal

M. CONCHAUDRON, Adjoint à l'Urbanisme donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

A l'occasion de la construction du CLOS MAGDELENEAU, la Ville de REZE avait décidé l'implantation d'un Centre Social de quartier à l'extrémité de l'impasse privée dénommée Avenue Vega. Certains différends étant survenus à propos de cette voie entre les copropriétaires de l'ensemble immobilier "VEGA" et les constructeurs du CLOS MAGDELENEAU, l'affaire avait été soumise à l'examen du Conseil d'Administration qui s'était réuni le 6 Octobre 1978.

Lors de cette réunion, le Conseil d'Administration avait décidé que la rue serait remise en état par les Entreprises de LOIRE-ATLANTIQUE HABITATION et qu'elle serait incorporée ensuite au domaine public communal.

L'opération du CLOS MAGDELENEAU étant terminée, et l'Avenue Vega ayant été remise en parfait état, il apparaît opportun de procéder à son classement dans le domaine communal, afin que le Centre Social de quartier soit doté d'un accès public.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil Municipal de soumettre le projet de classement susvisé à l'enquête publique prévue par le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 et de confier l'établissement du dossier correspondant au Service de la Direction Départementale de l'Equipement.

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

.../

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'Ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, au redressement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de REZE, de se doter, par voie d'incorporation dans le domaine communal, d'une voirie en bon état permettant de desservir le Centre Social du CLOS MAGDELENEAU,

Considérant que l'Avenue Vega répond aux critères imposés pour son classement,

Considérant que le concours du Service de la Direction Départementale de l'Equipement est nécessaire pour l'établissement du dossier,

DELIBERE : A l'Unanimité

1°) Décide la mise à l'enquête publique prévue par le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 du projet de classement dans le domaine public communal de l'Avenue Vega,

2°) Confie l'établissement du dossier correspondant au Service de la Direction Départementale de l'Equipement,

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête.

LE MAIRE,


J. FLOCH.

22.FEV.1980

OBJET : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT - TARIFS - PROROGATION -
8ème AVENANT AU TRAITE DE CONCESSION - APPROBATION -

M. PAPIN, Adjoint aux finances donne lecture de l'exposé suivant :
Les tarifs des droits de place et de stationnement applicables au 1er novembre 1979 ont été fixés par une précédente délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1979, approuvée par M. le Préfet de Loire-Atlantique le 10 juillet 1979.

L'Administration a réuni le 11 décembre 1979 les syndicats de commerçants sur leur demande afin de discuter avec le concessionnaire de l'assujettissement des tarifs à la T.V.A., problème sur lequel un différend était né. Tous éclaircissements ayant été fournis à ce sujet, il a été suggéré d'accepter l'augmentation des tarifs à la date du 1 novembre 1979, - tarifs qui ont été d'ailleurs respectés par les commerçants - mais de ne prévoir aucune nouvelle augmentation avant le 30 juin 1981. Cette entente, si notre assemblée l'entérinait, rétablirait sommairement un certain équilibre quant aux majorations applicables aux abonnés. En outre, cette décision permettra d'étudier avec plus de sérénité la réorganisation du service des marchés d'approvisionnement.

Nous vous demandons en conséquence de maintenir, nonobstant le principe de la révision annuelle prévu à notre précédente délibération, les tarifs de droits de place et de stationnement aux taux prévus par la délibération du 29 juin 1979 précitée.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le traité de concession de la perception des droits de place,

Vu ses délibérations en date des 28 juin 1975 et 29 juin 1979,

Considérant que le traité de concession arrivera à échéance le 30 juin 1981,

Vu l'avenant de concession n° 7 entre la Ville et la Société GERAUD 27, boulevard de la République 93190 - LIVRY GARGAN, concessionnaire des droits de place et de stationnement,

.../ii.

DELIBERE

A l'unanimité,

1° - Décide de proroger jusqu'au 30 juin 1981 les tarifs des droits de place et de stationnement fixés par la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1979, nonobstant les dispositions arrêtées à l'alinéa 4 de ladite délibération.

2° - Approuve le projet d'avenant n° 8 à la convention d'origine à souscrite avec la Société GERAUD.

3° - Autorise le Maire à signer ledit avenant au nom de la Ville.

4° - Donne mission au Maire de procéder à une étude sur les conditions d'exploitation des marchés d'approvisionnement.

LE MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22.FEV.1980

OBJET : Service Municipal de Restauration - Restaurant Administratif - Tarification - Revalorisation

M. PAPIN, Adjoint aux finances donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Restaurant Administratif de la Ville de Rezé a ouvert ses portes le 4 Janvier 1979 avec le tarif suivant :

- 8 F (Repas + Boisson ou Café)
- 1,30 F Boisson ou Café supplémentaire

Ce tarif avait été fixé, avec comme valeur de référence le prix de revient des repas servis notamment par la Caisse des Ecoles dans les Restaurants Scolaires.

A compter du 2 Avril 1979, les Conjointes ont été admis à déjeuner au restaurant Administratif de la Ville pour un prix de 13 F (Repas + Boisson ou Café compris).

Les situations comptables ont mis en évidence un prix de revient réel du repas beaucoup plus élevé que celui escompté au départ. On peut trouver plusieurs explications à cet écart (fréquentation égale au tiers de celle prévue, en fonction d'une enquête sondage réalisée au sein du personnel, diverses incertitudes liées à une première année de fonctionnement).

Compte tenu d'un prix prévisionnel 1980 de repas sans boisson de 19,75 F, il vous est proposé de bien vouloir adopter un tarif repas et boisson dissociée, comme dans la plupart des restaurants Administratifs.

a) Personnel Municipal

- Repas 8 F
- Boisson 2 F
- Café 1 F

b) Conjointes et enfants

- Repas 16 F
- Boisson 2 F
- Café 1 F

c) Extérieurs (Autres Administrations)

L'accueil de ces personnes ne peut avoir qu'un caractère suspensif, la propriété d'accès étant réservée au personnel municipal. Le prix du repas, pour cette catégorie de personnes, est à aligner sur le prix-coutant, afin d'éviter toute subvention de la part de la Ville à une personne extérieure.

- Repas 20 F
- Boisson 2 F
- Café 1 F

Par lettre du 8/1/80, l'Administration de la Sécurité Sociale a déjà sollicité le bénéfice de l'accès à notre restaurant.

Toute décision sur ce point fera l'objet d'un nouvel examen en temps utile. A ce sujet, nous ne manquerons pas de vous tenir au courant des négociations qui seront conduites avec les Administrations pétitionnaires.

Avis favorable des Commissions du Personnel et des Finances.

.../...

33

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1978 visée le 10 Juillet 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un Service Municipal de Restauration,

Vu la délibération du 24 Novembre 1978 visée le 4 Décembre 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes fixant le tarif des repas servis au restaurant Administratif de la Ville,

Vu le rapport présenté par l'Administration,

Considérant l'aspect social de ce service et l'opportunité d'encourager la fréquentation,

Considérant l'évolution des conditions économiques et la nécessité d'une adaptation des tarifs,

DELIBERE :

A l'unanimité,

1) Fixe le tarif des repas du restaurant Administratif Municipal à compter du 1er Mars 1980 comme suit :

a) Personnel Municipal

- Repas	8 F
- Boisson	2 F
- Café	1 F

b) Conjoints et Enfants

- Repas	16 F
- Boisson	2 F
- Café	1 F

2) Remet à une date ultérieure toute décision sur l'admission de personnes extérieures à l'Administration Communale :

3) Indique que les recettes provenant des repas seront encaissées dans la Comptabilité de la Ville au chapitre 931 - Personnel Permanent

.../...

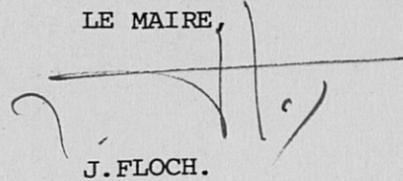
S/chapitre 9311 - Rémunération et charges
article 708 - Services payés du personnel

4) Dit que ces prestations seront indexées sur l'indice INSEE 295 Articles et révalorisées au dernier indice connu tous les ans (au 0,50 Franc le plus voisin) aux dates suivantes :

- 1er Janvier
- 1er Mai
- 1er Septembre

5) Autorise le Maire à prendre à l'occasion de chaque révalorisation un arrêté.

LE MAIRE,



J. FLOCH.

22.FEV.1980

O B J E T : AUBETTES DE BUS
CONCESSION D'EMPLACEMENTS
APPEL D'OFFRES
AUTORISATION.

M. PAPIN, Adjoint aux finances, donne lecture de l'exposé
suivant :

E X P O S E :

La Ville de REZE a décidé d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun en procédant à la mise en place d'abris-bus.

Deux possibilités s'offraient à la Ville :

- l'acquisition des aubettes par la Commune,
- la concession des emplacements à une société.

La Ville a retenu la seconde proposition. Elle concède les emplacements, pour 5 ans, à charge ensuite par la société concessionnaire de fournir, poser et éventuellement exploiter les abris-bus par la publicité.

La concession d'emplacements d'aubettes, pour laquelle nous vous demandons d'approuver le cahier des charges, sera soumise à appel d'offres, conformément à la circulaire n° 78.207 du Ministre de l'Intérieur.

Le Cahier des Charges comporte des obligations précises, notamment pour les aménagements d'aubettes. Elles devront, en effet, être conçues pour recevoir deux séries d'informations :

- . information municipale,
 - . information relative aux transports en commun,
- et respecter les prescriptions réglementaires en matière de publicité.

Quant aux dispositions financières, elles doivent retenir notre attention. La société concessionnaire indemniserà la Ville pour les frais d'éclairage, moyennant une somme forfaitaire par abri ou unités d'abris. Mais, doit-elle s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public ?

.../...

Certaines communes de l'agglomération nantaise ont estimé que, compte tenu du service rendu aux usagers des transports publics, la société ne devait pas être assujettie au versement d'une quelconque redevance.

Toutefois, la Cour des Comptes, dans son rapport public de 1975, a critiqué les contrats conclus par les collectivités locales avec certaines sociétés spécialisées dans l'implantation de mobilier urbain publicitaire.

Il apparaît, au vu de ce rapport, que les communes n'ont pas su tirer de l'occupation privative de leur domaine public à laquelle elles ont consenti, les redevances qu'elles pouvaient exiger.

Conformément à l'avis de la Cour des Comptes, la Ville de REZE peut décider le versement d'une redevance, à la charge du concessionnaire.

L'occupation du domaine public permet de percevoir :

- des droits de voirie perçus au profit de la commune,
- des droits de place et stationnement.

La redevance appliquée aux aubettes pourrait être fixée par assimilation au tarif des droits de place concernant les terrasses fermées et tambours, défini par délibération du Conseil municipal du 29 juin 1979.

Le droit perçu pour ce genre d'occupation du domaine public est de 110 F. par m² et par an.

Il n'est peut-être pas nécessaire de faire une stricte application de ce tarif aux aubettes. La redevance s'élèverait à 8.250 F. par an.

Il faut tenir compte du service rendu gratuitement aux usagers des transports en commun. Néanmoins, nous pouvons exiger que le concessionnaire s'acquitte d'une redevance fixée à 110 F. par aubette et par an (soit d'après la liste des aubettes à installer, 2.750 F. par an).

Cette redevance, établie par analogie avec les droits de place, sera revue lors de chaque réévaluation de ces derniers.

Nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer, soit, sur la gratuité de la concession, soit sur le montant de la redevance exigée, et autoriser M. le Maire à faire toutes démarches et signer tous documents nécessaires pour l'appel d'offres.

Avis favorable de la Commission des Finances.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, enseignes et préenseignes,

VU le décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté municipal du 14 décembre 1977 relatif à la publicité visible de la voie publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1979, fixant le tarif des droits de places et de stationnement,

VU l'avis du 23 février 1978 de la Commission de la Concurrence,

VU le rapport public de la Cour des Comptes de 1975,

VU le Cahier des Charges de la concession,

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers des transports publics,

Considérant l'intérêt que présente la concession d'emplacements pour la Commune de REZE.

DELIBERE : A l'unanimité,

1.- Approuve le Cahier des Charges de la concession d'emplacements pour la fourniture, pose et exploitation d'abris-bus,

2.- Décide d'assujettir la société concessionnaire au versement d'une redevance pour occupation du domaine public de 110 F. par aubette ou unité d'aubettes et par an, redevance révisée lors de chaque réévaluation des droits de place,

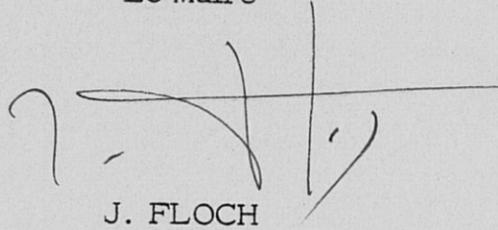
.../...

- 4 -

3.- Autorise M. le Maire à faire toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'appel d'offres et à la concession,

4.- Dit que les frais résultant de l'appel d'offres seront inscrits au Budget Primitif 1980 - Chapitre 934 - Administration Générale - Sous-Chapitre 934.21 - Secrétariat - Article 662 - Impressions - reliures.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical line, with some additional scribbles.

J. FLOCH

03
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22.FEV.1980

OBJET : EMBLACEMENT RESERVE POUR EQUIPEMENTS PUBLICS - VOIRIE
S.C.I LES TILLEULS - ACQUISITION D'UN TERRAIN

M. PAPIN, Adjoint aux finances donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La S.C.I les TILLEULS propriétaire d'un terrain situé rue Emile Zola, nous a fait connaître son intention de le céder à la Commune.

Ce terrain cadastré section A0 n° 86 couvre une superficie de 2400 m² environ. Il fait l'objet au Plan d'Occupation des Sols d'une réserve pour équipements publics - Voirie.

Ce terrain est situé en zone UAb au Plan d'Occupation des Sols. La S.C.I DES TILLEULS nous a donné son accord pour une cession au prix de 288.000 FRF, respectant l'estimation des Domaines.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider l'acquisition de ce terrain.

Avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols rendu public,

Vu l'estimation des Domaines,

Vu la proposition de cession faite par la S.C.I. DES TILLEULS,

Considérant la nécessité de se rendre acquéreur du terrain appartenant à la S.C.I. DES TILLEULS,

DELIBERE -

A l'unanimité,

1°) Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n° 86, d'une superficie de 2 400 m² environ, mise en vente par la S.C.I. DES TILLEULS,

2°) Fixe à 288 000 F le prix d'acquisition, toutes indemnités comprises, droits et frais en sus,

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération,

4°) Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette acquisition,

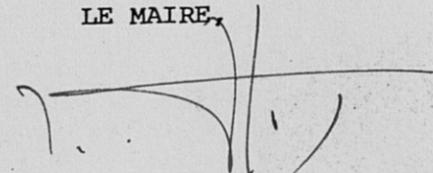
5°) Dit que la dépense sera imputée sur les restes à réaliser de l'exercice 1979 :

- chapitre 901 Voirie

- sous chapitre 901 10

- article 2 103 acquisition de terrains pour alignement de voirie.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22.FEV.1980

OBJET : LIAISON INTERQUARTIER RUE VICTOR HUGO - SEVRE
TRONÇON RUE JEAN JAURES - RUE JEAN FRAIX - ACQUISITION D'UN TERRAIN
A MME BARRAS

M. PAPIN, Adjoint aux finances donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Madame BARRAS née TOURTEAU nous a fait connaître son intention de céder à la Commune un terrain lui appartenant rue Jean Fraix n° 54.

Ce terrain cadastré section AP n° 507 couvre une superficie de 771 m². Il fait l'objet au Plan d'Occupation des Sols d'une réserve pour équipements publics destinée à la réalisation du tronçon rue Jean Jaurès - rue Jean Fraix de la liaison interquartier rue Victor Hugo - Sèvre.

Ce terrain est situé en zone UAb au Plan d'Occupation des Sols. Madame BARRAS nous a donné son accord pour une cession au prix de 150.000 FF respectant l'estimation des Domaines.

La Commission de l'Urbanisme s'étant prononcée le 30 Janvier 1980 favorablement sur le principe de l'acquisition des immeubles nécessaires à ce projet de voie, il est demandé au Conseil Municipal de décider l'acquisition du terrain de Madame BARRAS au prix précité.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,
VU le Plan d'Occupation des Sols rendu public,
VU l'estimation des Domaines,
VU l'accord de Madame BARRAS pour la cession de son terrain,
Considérant l'opportunité que présente cette acquisition,

DELIBERE

A l'unanimité,

1°) Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n° 507, d'une superficie de 771 m² mise en vente par Madame BARRAS.

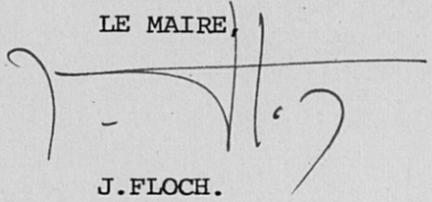
2°) Fixe le prix d'acquisition à 150.000 FRS toutes indemnités comprises, droit et frais en sus.

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette acquisition.

5°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901 Voirie Sous-chapitre 90110 Article 2103. Acquisition de terrains pour alignement de voirie.

LE MAIRE,



J.FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22.FEV.1980

OBJET : LES POYAUX - TERRAINS RESERVES POUR EQUIPEMENTS PUBLICS
ACQUISITION D'UN TERRAIN A MADAME TUAL

M. PAPIN, Adjoint aux Finances donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Nous sommes saisis par Madame TUAL née VALTON Marcelle d'une offre de cession de deux terrains lui appartenant dans le secteur des Poyaux, au prix de 4.242 FRS.

Ces parcelles cadastrées section BH n° 429 et 431 couvrent une superficie de 707 m². Elles sont comprises dans un secteur faisant l'objet au Plan d'Occupation des Sols d'une réserve pour espaces verts et de détente et pour équipements publics.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'acquisition des parcelles appartenant à Madame TUAL au prix précité.
- De se prononcer sur le principe d'acquisitions ponctuelles de terrains dans ce secteur de REZE

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols,

VU la promesse de vente de Madame TUAL pour ses parcelles cadastrées section BH n° 429 et 431,

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition de ces parcelles en raison de leur situation dans un secteur protégé.

DELIBERE - A l'unanimité,

1°) Donne son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n° 429 et 431, d'une superficie de 707 m², situées dans le secteur des Poyaux appartenant à Madame TUAL née VALTON Marcelle,

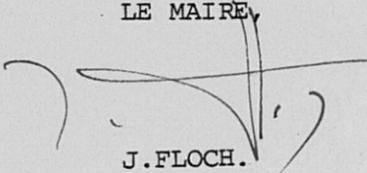
2°) Fixe le prix d'acquisition à 4.242 FRS droits et frais en sus.

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette acquisition.

5°) Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Chapitre 908 Sous-chapitre 908.09 Article 2105 Acquisition de terrains pour réserves foncières.

LE MAIRE,



J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

22. FEV. 1980

OBJET : TRENTEMOUT - ESPACES VERTS
ACQUISITION D'UN TERRAIN RUE LANCELOT

M. PAPIN, Adjoint aux finances, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

A la demande des habitants de Trentemoult qui souhaitent voir conserver les espaces verts situés en limite de l'Agglomération, nous avons pris contact avec les propriétaires d'un terrain situé rue Lancelot, en vue de son acquisition.

Cette parcelle cadastrée section AC n° 2 couvre une superficie de 6.675 m². Elle est située au P.O.S en Zone UGA (Zone Industrielle) et se trouve partiellement frappée par une réserve pour espaces verts.

Les Consorts RICHET, propriétaires de la parcelle précitée nous ont fait connaître, par l'intermédiaire de Me GULUCHE, notaire à ST BRIEUC, leur accord pour une cession au prix de 40.000 FRS. Ce prix est acceptable et ne justifie pas une estimation préalable par le Service des Domaines.

Pour répondre aux vœux de la population de Trentemoult, il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser la présente acquisition.

Avis favorable de la Commission d'Urbanisme et de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols rendu public,

Vu la correspondance de Me GULUCHE, Notaire des Consorts RICHET,

Considérant l'intérêt présenté par la présente acquisition,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) Décide d'acquérir la parcelle cadastrée section AC n° 2 d'une superficie de 6 675 m² située en limite du village de Trentemoult, rue Lancelot et appartenant aux Consorts RICHET,

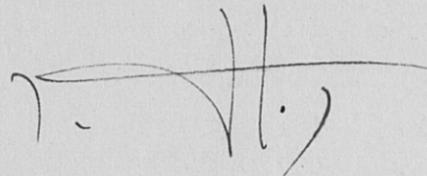
2°) Fixe le prix d'acquisition à 40 000 F droits et frais en sus,

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération,

4°) Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer tous documents correspondant à cette acquisition,

5°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922 réserves foncières.

LE MAIRE,



22.FEV.1980

OBJET : PONT-ROUSSEAU - EMBLACEMENT RESERVE POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA PLACE DU MARCHE - CESSIION GRATUITE DE TERRAIN

M. PAPIN, Adjoint aux Finances, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Au Plan d'Occupation des Sols figure un espace réservé n° 26, destiné à l'agrandissement de la Place du Marché de Pont-Rousseau.

Cette réserve concerne deux habitations situées rue Victor Hugo et une partie (2.300 m² environ) du terrain qui appartenait à la S.N.D.P.S. Ce terrain doit prochainement faire l'objet d'une opération immobilière puisqu'un permis de construire a été accordé à la SACOGIM propriétaire des sols le 18 Décembre 1979.

L'ensemble immobilier prévu comprend des logements, ainsi que des locaux commerciaux, des bureaux. Le permis de construire fait état d'un certain nombre de clauses :

- La cession gratuite d'un terrain de 2.300 m² environ (réservé au P.O.S).

- Le versement par la SACOGIM d'une participation financière correspondant à la non réalisation d'une partie des aires de stationnement nécessaires à cette opération.

En effet, la SACOGIM ne disposera plus des terrains nécessaires à leur réalisation.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer d'un accord qui serait possible avec la SACOGIM.

D'une Part,

- . La SACOGIM cède gratuitement à la Commune un terrain de 2.300 m² réservé au P.O.S.
- . Elle s'engage à construire sur ce terrain les parkings prévus au permis de construire suivant les directives du Service de Voirie.

D'autre Part,

La Commune suspend la participation pour non réalisation des aires de stationnement.

Cet accord devrait être régularisé par un acte notarié.

Avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols rendu public,

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 Décembre 1979 accordant un permis de construire à la SACOGIM pour une opération immobilière rue V. Hugo à REZE,

VU la correspondance de la SACOGIM faisant état de son accord pour la cession d'un terrain réservé pour équipements publics à proximité du marché de Pont-Rousseau, et la réalisation des parkings prévus au permis de construire sur le terrain cédé, la Commune suspendant le recouvrement de la participation pour non réalisation des aires de stationnement,

broché

Considérant l'intérêt pour la Commune de se rendre propriétaire du terrain précité.

DELIBERE A l'unanimité,

1°) Accepte la cession à la Commune d'un terrain de 2.300 m2 environ réservé au P.O.S pour équipements publics.

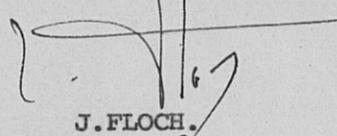
2°) Précise que cette cession sera gratuite, droits et frais en sus

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération

4°) Décide de ne pas percevoir la participation pour non réalisation des aires de stationnement prévue au permis de construire, sous réserve que la SACOGIM construise sur le terrain cédé à la Commune les parkings prévus au permis de construire suivant les directives du Service de la Voirie.

5°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette opération.

LE MAIRE,



J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22-FEV.1980

OBJET : Caisse des Ecoles - Projet de budget primitif pour l'exercice 1980 - Avis à donner

M. PAPIN, Adjoint aux finances, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'émettre un avis sur le projet primitif pour l'exercice 1980 qui se présente comme suit :

a) Section d'Investissement

- Recettes totales : Néant
- Dépenses totales : Néant

b) Section de Fonctionnement

- Recettes totales : 2.038.026
- Dépenses totales : 2.038.026

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section d'Investissement :	Néant	Néant
- Section de Fonctionnement :	2.038.026	2.038.026
	<hr/>	<hr/>
	2.038.026	2.038.026

Les dépenses de ce budget de Fonctionnement augmentent de 17 % par rapport à l'année dernière, elles s'équilibrent avec les recettes, réparties en pourcentage comme suit :

- Contributions bénéficiaires	56 %
- Subvention communale	44 %

Le montant des contributions des bénéficiaires augmente de 12 % soit sensiblement le coût de la vie alors que la subvention municipale progresse de + 25 %, ce qui se traduit par une augmentation globale de 17 %.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir émettre un avis favorable sur le budget de la caisse des Ecoles pour l'exercice 1980, conformément au projet présenté.

Avis favorable de la Commission des finances.

.../...

DELIBERATION

19100

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-4, L 212-6, L 212-7 et L 212-9 à L 212-14,

Vu la loi du 28 Mars 1882 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 12 Septembre 1960 relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par le décret du 24 mars 1977,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 11 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Etablissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 5 Juin 1970 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970, relative à la création de la Caisse des Ecoles de REZE,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de REZE approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 Janvier 1975,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le projet de budget primitif pour l'exercice 1980 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 2.038.026.

LE MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22. FEV. 1980

OBJET : Bureau d'Aide Sociale - Projet de budget primitif pour l'exercice 1980 -
Avis à donner

M. PAPIN, Adjoint aux finances, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'émettre un avis sur le projet de budget primitif du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1980 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement :

- Recettes totales : Néant
- Dépenses totales : Néant

b) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales : 2.553.397
- Dépenses totales : 2.553.397

Les dépenses de fonctionnement de cet établissement Public progressent de 26 %, par rapport au Budget primitif de l'exercice précédent, notamment à cause de l'augmentation des principaux postes budgétaires (rémunération du Personnel et Participation au Service de Restauration).

Ces dépenses sont équilibrées à l'aide des recettes de fonctionnement, notamment grâce à la subvention municipale majorée de 32 % par rapport au Budget primitif de l'exercice précédent, les autres recettes de fonctionnement augmentant moins vite que la Subvention Municipale.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir émettre un avis favorable sur le budget du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1980, conformément au projet présenté.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-9 et L 311-7,

Vu le code de l'Aide Sociale, article 136 à 140,

Vu l'instruction M 11 du 18 Décembre 1959 relative à la Comptabilité des Etablissements Publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

.../...

~~C. 81-44~~

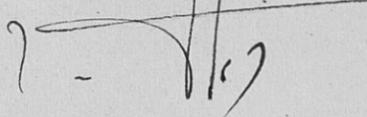
~~150~~

DELIBERE :

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le projet de budget primitif pour l'exercice 1980 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 2.553.397 F.

LE MAIRE,



J. FLOCH

M. MUNICIPAL
Mairie de

22.FEV.1980

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1980 -
APPROBATION

M. PAPIN, Adjoint aux Finances donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le projet du budget primitif du Service d'assainissement pour l'exercice 1980, aux termes des discussions des Commissions Municipales se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales :	3.004.143
- Dépenses totales :	3.004.143

Le taux d'augmentation de la Section Investissement, par rapport à celle de 1979, est de 20 %. Parmi les principaux postes budgétaires, le remboursement en capital des emprunts progresse de 10 %, alors que le montant du programme de Travaux 1980 est porté de 2.050.000 F à 2.500.000 F, soit 22 % en plus par rapport à l'exercice précédent.

L'équilibre, des dépenses d'Investissement arrêtées à la somme de 3.004.143 F, est réalisé comme suit :

- Emprunt	:	1.850.000	62 %
- Subvention	:	216.766	7 %
- F. Compensation T.V.A		355.730	12 %
- Autofinancement brut		581.647	19 %

A l'intérieur des dépenses d'Investissement, figure un programme d'investissement de Travaux pour un montant de 2.500.000 F soit 22 % de plus par rapport à l'année dernière.

Ces travaux sont ouverts comme suit :

.../...

		%
- Emprunt	1.850.000	74
- Subvention	216.766	9
- F. de Compensation TVA	355.730	14
- Autofinancement net	77.504	3
	<hr/>	<hr/>
	2.500.000	100

Quant à la Section d'Investissement, elle est ouverte en totalité comme suit :

		%
- Emprunt	1.850.000	62
- Subvention	216.766	7
- F. de Compensation TVA	355.730	12
- Autofinancement brut	581.647	19
	<hr/>	
	3.004.143	

b) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales : 3.970.897
- Dépenses totales : 3.970.897

Le taux d'augmentation des dépenses de fonctionnement est de 16 %, avec une progression notable pour les deux principaux postes, à savoir :

- Participation de la Ville au Syndicat Rive Sud
1.190.000 F - $\frac{80}{79} = + 19 \%$
- Frais financiers
1.334.250 F - $\frac{80}{79} = + 24 \%$

Il est inscrit également dans ce budget à l'article 8285, la somme de 91.800 F, représentant le montant des admissions en valeurs à prendre en considération selon l'état du receveur.

Les dépenses de la Section de Fonctionnement sont équilibrées par les recettes suivantes ; réparties comme suit en pourcentage.

.../...

	%/80	80/79
- Contribution des usagers	37	+ 21 %

L'augmentation du poste - Contribution s'explique par l'augmentation de la Redevance d'assainissement qui passe de 1,10 F à 1,30 F à compter du 1.1.80 soit + 18 %.

- Subvention - Commune (contribution forfaitaire représentant les charges imputables à l'évacuation des eaux pluviales)	27	+ 16 %
- Subvention d'équilibre Cette subvention est versée seulement dans la limite de l'équilibre.	36	+ 49 %

En outre, il faut noter que depuis le 1.1.79, conformément à la circulaire n° 78.570 du ministère de l'intérieur, les emprunts concernant le Service d'assainissement sont encaissés et remboursés directement par la Ville.

La Commune répercutant les emprunts dans la comptabilité du Service d'Assainissement par l'intermédiaire du compte 18 (Dette à moyen et long terme).

c) <u>Balance</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section d'Investissement	3.004.143	3.004.143
- Section de Fonctionnement	3.970.897	3.970.897
	6.975.040	6.975.040

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget primitif du service d'Assainissement exercice 1980. Conformément au projet présenté.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment l'article L 221-2 17° et les articles L 372-1 à L 372-7, R 372-1 à R 372-18,

Vu l'article 75 de la loi du 29 Novembre 1965 portant loi des Finances pour 1966,

Vu le décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'Assainissement et des stations d'épuration,

Vu l'instruction comptable n° 62-142 relative à la tenue d'une comptabilité distincte et normalisée pour les services locaux de distribution d'eau,

Vu l'instruction comptable n° 67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'Assainissement et l'instruction complémentaire n° 69-67,

Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes prévues,

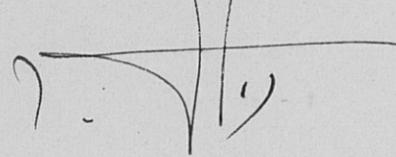
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

EUR 31

DELIBERE A l'unanimité,

Approuve le projet de budget primitif du Service d'Assainissement pour l'exercice 1980 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 6.975.040 F.

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : Service Municipal de Restauration - Projet de budget primitif pour l'exercice 1980 - Approbation

22.FEV.1980

M. PAPIN, Adjoint aux finances donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le projet de budget primitif pour l'exercice 1980 aux termes des discussions des Commissions Municipales se présente comme suit :

a) Section d'Investissement :

- Recettes totales	189 514,29
- Dépenses totales	189 514,29

b) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales	3 026 595
- Dépenses totales	3 026 595

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section d'Investissement	189 514,29	189 514,29
- Section Fonctionnement	3 026 595	3 026 595
	<u>3 216 109,29</u>	<u>3 216 109,29</u>

Le montant de la Section d'Investissement représente 19,10 % de celle de l'année dernière, qui comportait toutes les intégrations de matériel nécessaires à la première année de fonctionnement. En conséquence, cette baisse n'est pas liée à une diminution de la subvention de la Ville dans les dépenses d'investissement, au contraire, la subvention d'équilibre d'investissement d'un montant de 156 100 F progresse de 644 %. Cette importante contribution municipale permettra à ce service de renouveler le matériel de restauration notamment dans les restaurants scolaires et d'acquérir un nouveau véhicule, destiné à remplacer le J7 à reformer et devenu trop petit.

En ce qui concerne la Section de fonctionnement, les dépenses s'équilibrent avec les recettes constituées par les contributions des demandeurs de prestations, estimées en pourcentage comme suit :

- Caisse des Ecoles (déduction FORMA) 1%	66 %
- Foyer des Anciens (B.A.S)	12 %
- Restaurant Administratif	9 %
- Repas des Anciens	6 %
- O.L.E.	3 %
- Divers	4 %

.../...

La contribution des demandeurs de prestations a été chiffrée fonction du prix de revient prévisionnel du repas et du nombre de rationnaires correspondants. Quant aux dépenses, elles ont fait l'objet de divers réajustements en rapport avec les indications comptables apportées après une première année de fonctionnement.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir voter le budget primitif du Service Municipal de restauration, exercice 1980 conformément au projet présenté.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'Instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1978 approuvée le 10 Juillet 1978 par M. le Sous-Préfet de NANTES décidant la création d'un service municipal de restauration,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 1978 approuvée le 4 Décembre 1978 par M. le Sous-Préfet de NANTES, définissant les effectifs dudit service,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Décembre 1978 approuvée le 4 Janvier 1978 par M. le Sous-Préfet de NANTES, mettant en place un service à comptabilité distincte,

Vu les propositions de M. le Maire,

Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes prévues,

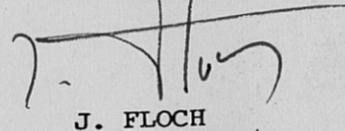
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE :

A l'unanimité,

Approuve le projet de budget primitif du Service Municipal de Restauration pour l'exercice 1980 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 3 216 109,29

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22 FEV 1980

OBJET : Ville de Rezé - Projet de budget primitif pour l'exercice 1980 - Approbation

M. PAPIN, Adjoint aux finances, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'article L 212-1 du Code des communes précise les conditions d'élaboration du budget :

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Il est éventuellement réglé par l'autorité Supérieure. Le budget est l'acte fondamental de la vie financière de la Commune. Il constitue une structure dans laquelle s'inscrit nécessairement toute l'action municipale dans la mesure où celle-ci se traduit par des dépenses et des recettes.

En effet, le rôle essentiel du budget consistant en une traduction en termes financiers de la politique suivie par les élus locaux, il importe au Maire de définir, avant tout travail de chiffrage, les orientations et les inflexions qu'il entend donner à son action.

Conformément à l'article L 121-10 du code des communes, le projet de budget primitif est soumis à une commission chargée de l'examen préalable du projet. En conséquence, et aux termes des discussions des commissions municipales, le projet de budget primitif pour l'exercice 1980 se présente comme suit :

- a) Section Investissement : (Mouvements budgétaires, sans budgets annexes)
- Recettes totales : 26.544.314,44
 - Dépenses totales : 26.544.314,44
- b) Section de Fonctionnement : (Mouvements budgétaires, sans budgets annexes)
- Recettes totales : 124.683.255,89
 - Dépenses totales : 124.683.255,89
- c) Balance : (Mouvements budgétaires, sans budgets annexes)

	Dépenses	Recettes
- Section Investissement :	26.544.314,44	26.544.314,44
- Section de Fonctionnement :	124.683.255,89	124.683.255,89
	<u>151.227.570,33</u>	<u>151.227.570,33</u>

Un tel budget nécessite les explications suivantes :

.../...

I . SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses d'Investissement 1979 (Mouvements réels)

Secteurs	Montant	%
. Administrations	1.632.807,49	6
. Voirie et Urbanisme	4.795.500,00	18
. Réserves Foncières	1.755.000,00	7
. Zone Industrielle	3.823.000,00	14
. Enseignement	1.120.100,00	4
. Culture et Loisirs	2.852.000,00	11
. Affaires Sociales	827.410,00	3
. Sports	2.758.500,00	10
. Services Financier	5.059.996,95	19
. Part Service Asst	1.850.000,00	7
. Divers (Rt T.L.E.)	70.000,00	1
	26.544.314,44	100

Les principales réalisations prévues en 1980 sont les suivantes :

- Voirie

Programme annuel de 3.000.000 F

- Réserves Foncières

Acquisitions de terrains pour les futurs projets.

- Zone Industrielle

Poursuite de l'aménagement de notre 3ème tranche, qui permettra à la Ville de Rezé d'augmenter son potentiel fiscal portant sur les activités professionnelles et de créer des emplois sur son territoire.

- Enseignement

- . Grosses réparations Ecoles 1er Degré
- . Construction Restaurant Chêne-creux

- Culture et Loisirs

- . Construction d'un Centre Maternel
- . Aménagement d'un C.R.A.P.A.

.../...

- Affaires Sociales

- Poursuite des Travaux de Construction Centre Social 3 Moulins
- Ossuaire de la Classerie
- Aménagement Maison Maternelle Martin
- Aménagement Maison de Quartier Houssais

- Sports

- Gymnase Château Sud
- Construction plateau Evolution Port-au-Blé
- Aménagement Tennis Trocardière
- Eclairage terrain Boules, place Pays de Retz

- Divers

Il faut préciser, en outre, que l'avance consentie à la S.A.C. des Naudières est transformée en remise de dette ou subvention d'Equipement pour un montant de 1.721.097,87 F, ceci suite aux résultats de la liquidation des biens de la Société.

Le financement des dépenses de la Section d'Investissement est assuré comme suit :

	%	% 80/79
. La taxe locale d'équipement	600.000	2,26
. Taxe dépast plafond légal de densité	120.000	0,45
. Produit Amende de Police	15.000	0,08
. Fonds de compensation de T.V.A.	1.760.558	6,63

Il nous est remboursé, cette année 12,5 % de T.V.A. sur le montant T.T.C. des acquisitions ou travaux réalisés en 1978. En 1981, le remboursement s'effectuera en totalité, à savoir 15 % sur le montant T.T.C. des acquisitions ou travaux réalisés en 1979.

. Amortissements (subventions + Prime Emissions Emprunt)	789.300,49	2,97
. Dette récupérable	2.285.285,95	8,61
. Vente de caveaux	120.000	0,45
. Vente de terrains	2.675.000	10,08
. Participations SITPAN et Stés H.L.M.	800.000	3,01
. Subventions d'équipement	2.217.312	8,35
. Emprunts { Emprunts globalisés	8.062.000	37,71
{ Réserves Foncières	800.000	
{ Zone Industrielle	1.148.000	
. Prélèvement	5.151.858	19,40
	26.544.314,44	100

L'amortissement budgétaire n'étant pas pratiqué, il est remplacé par le prélèvement qui joue en quelque sorte le rôle d'un succédané de la technique d'amortissement.

Pour obtenir le montant de l'autofinancement brut, il faut ajouter au prélèvement les deux amortissements pratiqués :

.../...

- Amortissement Subventions	:	787.990,39
- " Primes Emprunts	:	1.310,10
		<hr/>
		789.300,49

d'où un autofinancement brut de :

Prélèvement + Amortissements pratiqués
 5.151.858 + 789.300,49 = 5.941.158,49 F

L'autofinancement net est obtenu après déduction du Rt des Emprunts
 5.941.158,49 - 2.772.062,29 = 3.169.096,20 F

En ce qui concerne la dette, celle-ci a progressé de + 11 % pour le capital restant dû au 1.1. et de + 13 % pour le remboursement du Capital de l'annuité.

L'équipement brut est de : (Acquisitions + travaux)

2.932.053,20
 + 16.106.100,00

 19.038.153,20 F

L'équipement net est de : (Après déduction des aliénations)

19.038.153,20 F - (2.675.564,29 + 120.000) = 16.242.588,91 F

Cet équipement net est financé comme suit :

Emprunt	8.862.000	54,5 %
Subventions	2.217.312	14 %
Participations particulières	800.000	4,5 %
Divers	2.495.558	15,5 %
Autofinancement	1.867.718,91	11,5 %
	<hr/>	<hr/>
	16.242.588,91 F	100

II . SECTION DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses ont été calculées au plus juste pour modérer tant soit peu la pression fiscale. Les dépenses inhérentes à la poursuite du fonctionnement des services ont été actualisés compte tenu de différents facteurs (variations d'activité, variations de prix, modifications introduites par la réglementation). Les dépenses nouvelles peuvent être classées en 3 catégories.

- dépenses pour la mise en service des équipements nouveaux,
- dépenses visant à améliorer la qualité des services rendus par la Commune,
- dépenses visant à offrir de nouvelles prestations.

.../...

Comme l'exercice précédent, il a été inscrit en recette de ce budget primitif, un acompte à prendre sur l'excédent de fonctionnement du Compte Administratif 1979 pour un montant de 3.500.000 F. Cette procédure permet de freiner l'accroissement de la Trésorerie et d'en activer la rotation.

Les principaux postes des dépenses de fonctionnement, comparés en pourcentage avec ceux de 1979 donne ce qui suit :

	<u>1980</u>	<u>1979</u>
- Frais de personnel	37 % 47	38 % 43
- Entretien - Réparations	16 % 61	16 % 68
- Subventions	12 % 04	11 % 58
- Participations	8 % 65	9 % 90

Il est à noter une stabilité de l'ensemble.

Il a été inscrit, au chapitre 970 de ce budget, le montant total des admissions en non-valeurs figurant sur les états transmis par Monsieur le Receveur Municipal à savoir 232.750 F.

Le financement des dépenses de la Section de Fonctionnement est assuré pour la plus grande partie par :

1) Dotation globale de Fonctionnement :

	80/79 Progression
- Dotation forfaitaire : 6.083.907	+ 10,51 %
- Dotation Potentiel fiscal : 2.555.039	+ 51,54 %
- Dotation (Impôts sur les Ménages) : 9.068.942	+ 23,39 %
<hr/>	
TOTAL	17 .707.888 + 21,78 %

La dotation globale de fonctionnement progresse de + 21,78 % par rapport à l'année dernière, auquel se rajoute un montant de 436.216,12 F (rappel 1979).

2) L'inscription au chapitre 977. Article 777. Impôts locaux d'une quotité de 33.481.951 afin d'équilibrer la Section de fonctionnement compte tenu du prélèvement destiné au financement du déficit de la Section d'Investissement.

Cette somme représente, compte tenu de l'érosion monétaire, une progression des Impôts locaux de + 15,36 % et que compte tenu de l'évolution de la masse imposable la pression fiscale accusera par rapport à l'année dernière pour l'ensemble des taxes communales, une progression d'environ 11 %.

3) Une subvention fiscale de 4.280.856 versée pour compenser les postes résultant de l'exonération temporaire de versement pour les taxes foncières soit + 21 % par rapport à l'année dernière.

4) L'encaissement de produits divers (domaniaux, financiers, recouvrements divers) d'un faible rapport comparé à l'ensemble du budget, de revenus sur services

rendus notamment la taxe des ordures ménagères dont le montant qui était de 2.300.000 F en 1979 est de 2.615.000 F pour 1980.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget primitif de la Ville pour l'exercice 1980, conformément au projet présenté.

Avis favorable de la Commission des finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'Instruction générale sur la Comptabilité Publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret du 27 Janvier 1886 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement sur la Comptabilité Publique,

Vu l'Instruction M 12 du 18 Décembre 1959 relative à la Comptabilité des villes de plus de 10.000 habitants et les instructions complémentaires n° 73.24 M, n° 74.172 M et n° 76.129 M,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Considérant que toutes les dépenses et les recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

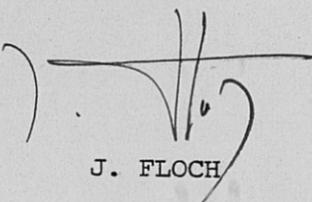
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : à l'Unanimité

Approuve le budget primitif pour l'exercice 1980 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de :

- sans budgets annexes et sans prestations Internes	: 92.730.954,79
- sans budgets annexes et avec prestations Internes	: 151.227.570,27
- avec budgets annexes et prestations Internes	: 161.418.719,62

LE MAIRE,


J. FLOCH

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - EFFECTIFS
SUPPRESSION DE 1 POSTE DE COMMIS ET DE 1 POSTE D'AGENT DE BUREAU DACTYLOGRAPHE
CREATION DE 2 POSTES D'ATTACHES DE 2e CATEGORIE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mme QUILLAUD, Adjoint au Personnel, donne lecture de l'exposé suivant :

22. FEV. 1980

EXPOSE :

Deux commis de la Ville ont subi avec succès le concours de Rédacteur organisé par le C.F.P.C., au titre de l'Année 1980.

Il serait dommage de laisser partir ces deux éléments de valeur qui donnent entière satisfaction à l'Administration et qui assument déjà des fonctions de Rédacteur avec compétence.

En effet, l'un de ces agents, lors de sa mutation à la Ville de REZE, a été nommé au B.A.S. dans un emploi précédemment occupé par un rédacteur. En ce qui concerne le second agent, les fonctions d'archiviste communal qu'il assume actuellement sont plus proches des fonctions d'un rédacteur que de celles d'un Commis.

De plus, suite à la demande de l'Administration Municipale, la candidate d'un Agent de Bureau Dactylographe a été retenue pour l'inscription sur la liste d'aptitude 1980 à l'emploi de Commis, au titre de la Promotion Sociale.

Cet agent remplissait, depuis longtemps, des fonctions de Commis, et ce avec une grande conscience professionnelle.

Compte-tenu de ces diverses promotions, je vous demande d'approuver, avec effet du 1er JANVIER 1980, la suppression de 1 poste de Commis et de 1 poste d'Agent de Bureau Dactylographe, et conformément à notre engagement de ne plus créer d'emplois de Rédacteur, la création de 2 postes d'Attachés de 2e classe, auxquels on pourvoira au grade de Rédacteur ; cette décision constituant, en fait, une avancée par rapport aux transformations destinées à favoriser l'intégration des Rédacteurs dans le cadre des Attachés.

DELIBERATION :

Avis favorable de la Commission du Personnel.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu les besoins des Services,

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Considérant que les 2 commis reçus au concours de Rédacteur organisé par le C.F.P.C., au titre de l'Année 1980, assument déjà des fonctions de Rédacteur

Considérant qu'un Agent de Bureau Dactylographe est inscrit sur la liste d'aptitude 1980 à l'emploi de Commis, au titre de la promotion sociale, et assume également depuis longtemps lesdites fonctions,

DELIBERE,

A l'unanimité,

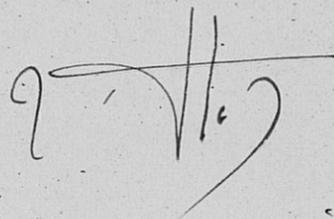
1° Décide, avec effet du 1^e Janvier 1980 :

a) de supprimer 1 poste de Commis et 1 poste d'Agent de Bureau
Dactylographe à l'effectif du Personnel Communal,

b) conformément à son engagement de ne plus créer de postes de
Rédacteurs, la création de 2 postes d'Attaché de 2^e classe auxquels il sera
pourvu au grade de Rédacteur.

2° Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert
au Budget de la Ville, Chapitre 931-1, Article 610 et 618, Rémunérations et Char-
ges Sociales du Personnel Permanent.

LE MAIRE,



Signé : J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

22.FEV.1980

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DENOMINATION -

M. MARIEL, Adjoint aux Affaires Sociales, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

De nombreux Bureaux d'Aide Sociale ont fait part au Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale (action sociale) de leur souci d'améliorer leur image de marque et en particulier de voir modifier leur dénomination en "Centre Communal d'Action Sociale", dénomination qu'ils estiment correspondre mieux à la vocation générale qu'ils tiennent de l'article 137 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Conformément aux indications de la circulaire ministérielle n° 78 119 du 9 mars 1978, il est permis d'ajouter à la dénomination actuelle celle de "Centre Communal d'Action Sociale", sans aucune substitution de dénomination.

La Commission Administrative du B.A.S. de la Ville désirant utiliser cette faculté a émis un voeu tendant à ajouter à sa dénomination actuelle celle de "Centre Communal d'Action Sociale".

L'article 137 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale précise : "outre les attributions prévues à l'article 125, les bureaux d'aide sociale exercent une action de prévoyance, d'entraide et d'hygiène sociale en liaison avec les services publics et les institutions privées, en venant en aide ou en suppléant aux initiatives publiques ou privées défailtantes".

Il faut noter qu'à l'origine la défaillance des initiatives publiques visaient entre autres, l'intervention de la commune en matière sociale dans le cadre de ce qui est traduit au budget communal aux chapitres 904 950 et suivants.

Or, il se trouve déjà qu'à REZE, la commune exprime largement sa vocation sociale et que le bureau d'aide sociale, au-delà de ses attributions obligatoires coopère à l'action conduite directement par la commune en ce domaine.

Dans ces conditions, l'adjonction à la dénomination officielle de bureau d'aide sociale, de celle de Centre Communal d'Action Sociale ne peut que renforcer l'expression de la volonté conjointe de la commune et de son bureau d'aide sociale d'intervenir en matière sociale dans les conditions jugées les plus convenables.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adopter pour le secteur social, la dénomination du "Centre Communal d'Action Sociale" et de l'adoindre notamment à la dénomination officielle de "Bureau d'Aide Sociale".

.../

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire ministérielle n° 78 119 du 9 mars 1978, donnant autorisation aux Bureaux d'Aide Sociale d'ajouter à leur dénomination la mention "Centre Communal d'Action Sociale",

Vu les articles 136 et suivants du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et en particulier l'article 137,

Vu le vœu émis par la Commission administrative du Bureau d'Aide Sociale de la Ville,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la dénomination de "Centre Communal d'Action Sociale", qui traduit bien les préoccupations sociales tant de la commune que de son établissement public, soit ajoutée à la dénomination officielle de Bureau d'Aide Sociale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales,

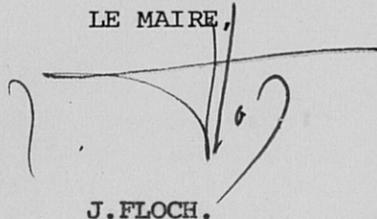
DELIBERE : A l'unanimité

1°) Adopte la dénomination "Centre Communal d'Action Sociale" pour la définition des services sociaux de la commune,

2°) Accepte que soit ajoutée cette dénomination à la dénomination officielle "Bureau d'Aide Sociale", caractéristique de l'établissement public communal,

3°) Dit que la mention "Bureau d'Aide Sociale" devra continuer en toute circonstance à figurer sur les documents émis par ledit Bureau d'Aide Sociale.

LE MAIRE,



J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

22.FEV.1980

OBJET : CARTES DE TRANSPORT DES ANCIENS - TARIF -
INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES - APPROBATION

M. QUEBAUD, Adjoint aux personnes âgées, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 19 Octobre 1973, le Conseil Municipal avait approuvé le principe d'assurer la gratuité des transports en commun pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Cette mesure devait bien sûr se traduire par une prise en charge sur le budget communal des frais de transports correspondants. Une fois en possession d'éléments comme le nombre de bénéficiaires, la fréquence des déplacements, le coût à la charge de la Ville, le Conseil Municipal, en séance du 24 Novembre 1978, avait entériné sa première délibération.

Lors de sa réunion du 6 Février 1980, la commission des Affaires Sociales a émis l'avis que les titres de transport pour personnes âgées, c'est-à-dire ayant plus de 65 ans, seraient attribués dans les conditions suivantes :

- par personne et pour un quotient familial de :	
- 1 500 F par mois ou inférieur	gratuité
- 1 501 F à 3 000 F	10 F
- 3 001 F à 4 000 F	20 F
- 4 001 F à 5 000 F	30 F
- 5 001 F à 6 000 F	40 F
- plus de 6 000 F	50 F

L'attribution du titre de transport, dans les conditions qui précèdent, serait accordée moyennant une attestation sur l'honneur pour ce qui concerne les ressources.

Les titres de transport, seraient désormais achetés par la Ville au S.I.T.P.A.N. et remis par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville directement aux bénéficiaires soit gratuitement soit à titre

.../...

onéreux dans les conditions précitées si vous en convenez.

Afin de pouvoir assurer le recouvrement de la part restant à la charge de l'usager, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations du 19 Octobre 1973 et du 24 Novembre 1978, relatives à la distribution de titres gratuits de Transports pour les personnes du 3ème Age,

Vu le décret du 12 Juillet 1893 relatif à la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable,

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

DELIBERE : A l'Unanimité

1°) Décide d'offrir aux anciens de plus de 65 ans d'âge la possibilité d'acquérir des titres annuels de transport sur le réseau de transports en commun du Syndicat intercommunal des Transports publics de l'agglomération Nantaise géré en son nom par la SEMITAN, à des conditions préférentielles.

.../...

2°) Fixe ainsi qu'il suit les conditions d'obtention des titres de transport pour les personnes âgées visées à l'alinéa 1er précédent :

- par personne et pour un quotient familial de :	
- 1 500 F par mois ou inférieur	gratuité
- 1 501 F à 3 000 F	10 F
- 3 001 F à 4 000 F	20 F
- 4 001 F à 5 000 F	30 F
- 5 001 F à 6 000 F	40 F
- plus de 6 000 F	50 F

3°) Dit qu'il sera justifié des revenus ci-dessus au moyen de documents fiscaux,

4°) Décide d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des participations afférentes à la délivrance des cartes de transport destinées aux personnes du 3ème âge,

5°) Autorise Monsieur le Maire à nommer un régisseur et un régisseur suppléant sur avis conforme de Monsieur le Receveur Municipal,

6°) Dit que le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 F maximum par mois,

7°) Indique que cette régie est installée dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale - Allée de Provence - Rezé,

8°) Précise que le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées et produire les pièces justificatives afférentes au moins toutes les quinzaines et lors de sa sortie de fonction, et en tout état de cause au 31 Décembre de chaque année,

9°) Attribue au régisseur une indemnité de responsabilité fixée après avis du Receveur Municipal au maximum autorisé par la réglementation,

.../...

10°) Précise que le recouvrement des produits sera effectué contre la production d'un reçu détaché d'un carnet à souche. Les recettes encaissées et les carnets utilisés étant remis simultanément pour contrôle au Receveur Municipal,

11°) Dit que l'achat des cartes sera enregistré dans la comptabilité de la ville :

au chapitre : 934 Administration Générale
Sous-Chapitre : 934 - 20 Mairie et Municipalité
Article : 6409 Charge intercommunale
que le recouvrement des participations sera enregistré en atténuation

au chapitre : 934 Administration Générale
Sous-Chapitre : 934 - 20 Mairie et Municipalité
Article : 73394 Recouvrement de participations.

LE MAIRE,

J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL
OBJET Equipement en matériel Informatique et en produits Programmes - Lancement

d'un Appel d'Offres Ouvert - Approbation

22. FEB. 1980

Monsieur le Maire donne lecture

EXPOSE :

La Ville dispose actuellement de deux machines à Comptes à pistes L 5000 Burroughs. Ce matériel ne répondant plus aux objectifs de la Municipalité, il serait souhaitable d'acquérir ou de louer un nouveau matériel permettant d'automatiser les tâches de plusieurs services à la fois.

Il devra s'agir d'un matériel extrêmement évolutif au niveau des caractéristiques techniques.

A cet effet, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à constituer un dossier de Consultation des entrepreneurs pour un équipement en matériel Informatique et en produit programme et à procéder à un appel d'Offres Ouvert.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu le code des marchés publics,

Considérant la nécessité de renouveler la matériel existant.

.../...

50

DELIBERE : A l'unanimité,

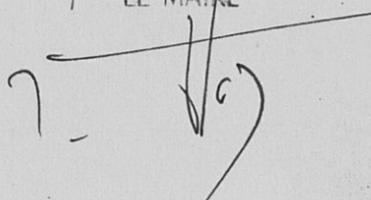
1) Approuve le dossier de Consultation des entrepreneurs et notamment :

- le cahier particulier des clauses Techniques
- le cahier particulier des clauses Administratives
- le règlement particulier d'Appel d'Offres

2) Demande au Maire de procéder à un Appel d'Offres Ouvert selon les bases du dossier de Consultation.

3) Autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL

22.FEV.1980

OBJET : Personnel - Effectif - Transformation de postes

EXPOSE :

Une étude sur l'amélioration des conditions de travail du personnel de service des groupes primaires et bâtiments communaux a été examinée en Commission de l'Enseignement du 10 Janvier 1979, puis soumise en Commission du Personnel du 21 Février 1979 qui a décidé de revoir ce problème à la rentrée scolaire suivante.

La Commission de l'Enseignement du 26 Septembre 1979 - tenant compte des divers mouvements dûs aux fermetures et ouvertures de classes et dans un souci d'amélioration des conditions de travail desdits agents - a émis un avis favorable pour l'augmentation du temps de nettoyage attribué initialement à chaque établissement scolaire.

De ce fait, il conviendrait de transformer 12 postes d'Aide O.P. à temps incomplet en emploi d'Aide O.P. à temps complet.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal,

Vu les besoins du service,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel du 21 Février 1979,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Enseignement du 26 Mars 1979,

DELIBERE A l'unanimité,

1°) Décide de transformer 12 emplois d'Aide O.P. à Temps incomplet en emploi d'Aide O.P. à temps complet

2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au Budget de la Ville, chapitre 931-1 art. 610 "Rémunération du Personnel Permanent.

LE MAIRE

J. FLOCH,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

22. FEV. 1980

OBJET : PERSONNEL DE GARDIENNAGE ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUN-
NAUX.
INDEMNITE DE PANIER.

EXPOSE :

Divers bâtiments communaux étant ouverts en permanence au public (stades, gymnases, théâtre, salles de réunions etc...), les emplois du temps du personnel de gardiennage et d'entretien ont été aménagés en fonction des heures d'ouverture desdites installations.

Pour cette raison, ces agents communaux effectuent la plupart du temps des journées de travail continu.

Afin de récompenser ce service rendu à la Collectivité, il semble nécessaire d'allouer une indemnité de panier à ces agents.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu l'arrêté du 14 Juin 1968 fixant les modalités d'attribution et les heures des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels communaux pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu la délibération du 26 Novembre 1974, approuvée le 5 Mars 1975 par M. le Sous-Préfet de NANTES, portant attribution d'une indemnité de panier au personnel de la Piscine Municipale,

Considérant que les agents affectés au gardiennage et à l'entretien des bâtiments communaux ouverts au public sont appelés, dans la plupart du temps à occuper leur emploi plus de huit heures sans interruption,

Considérant qu'un service ininterrompu de cette durée oblige des agents à prendre leur repas en dehors de chez eux dans des conditions exorbitantes des cas normaux,

Considérant qu'il convient en un tel cas d'allouer aux agents en cause une indemnité compensatrice,

Considérant l'analogie existant entre la situation des agents travaillant à la Piscine Municipale et celle des agents affectés au gardiennage et à l'entretien de certains bâtiments communaux ouverts au public,

.../...

DELIBERE :

1° - Décide de créer une indemnité de panier applicable au personnel affecté au gardiennage et à l'entretien des bâtiments communaux ouverts au public.

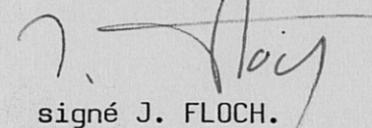
2° - Dit que ladite indemnité de panier sera servie à tout agent accomplissant un service ininterrompu d'une durée dépassant huit heures.

3° - Dit que le taux de cette indemnité est fixé à une fois et demie le taux prévu par l'arrêté du 14 Juin 1968, article 5, pour l'indemnité de panier susceptible d'être servie aux agents accomplissant la totalité de leur tâche pendant les heures de nuit.

4° - Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la Ville, au Chapitre 931, Sous-Chapitre 931-1, Article 610, Rémunération du Personnel Permanent.

FAIT A REZE, LE 29 FEVRIER 1980.

LE MAIRE,



signé J. FLOCH.

ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS :

[Handwritten signatures and names, including:]
 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]
 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]
 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]
 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]
 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]